

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 1.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Temps partiel, plusieurs employeurs, contrats courts

LPP art. 46 · OPP 2 art. 1j et 1k Temps partiel, deux employeurs, contrats courts, intérim : c'est là que la LPP laisse le plus de monde au bord du chemin. Connaître les règles permet de réparer ces trous avant qu'ils ne coûtent une retraite.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le seuil et la coordination s'appliquent **par employeur** : deux petits emplois peuvent ne donner aucune assurance obligatoire.
- Si le **total** dépasse le seuil, le salarié peut s'assurer **facultativement** ; chaque employeur rembourse la **moitié** des cotisations sur son salaire (LPP art. 46).
- Contrats successifs chez le même employeur ou le même bailleur de services : on **additionne** les durées si les pauses ne dépassent pas trois mois (OPP 2 art. 1k).
- La loi ne réduit **pas** la coordination pour le temps partiel ; beaucoup de caisses le font.

par employeur
seuil et coordination

50 %
remboursé par chaque employeur

3 mois
pauses qui cassent le cumul

4e mois
début en cas de cumul

2 La base légale, article par article

- Le salarié non assuré obligatoirement qui travaille pour plusieurs employeurs et dont le salaire total dépasse le seuil peut se faire assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive ou de la caisse d'un employeur (LPP art. 46 al. 1).
- Chaque employeur lui rembourse la moitié des cotisations afférentes au salaire qu'il verse (LPP art. 46 al. 3).
- Les contrats successifs auprès d'un même employeur ou d'un même bailleur de services, totalisant plus de trois mois sans interruption de plus de trois mois, entraînent l'assurance dès le début du 4e mois (OPP 2 art. 1k al. 2).
- Une activité accessoire n'est pas soumise si la personne est déjà assurée pour son activité principale ou exerce une activité indépendante à titre principal (OPP 2 art. 1j al. 1 let. c).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Deux emplois à 15 000 et 12 000 francs	Aucune assurance obligatoire ; facultative possible	LPP 46
Emploi principal assuré + emploi accessoire de 25 000	Accessoire non soumis	OPP 2 1j
Intérimaire, missions de 2 mois avec pauses de 3 semaines	Assuré dès le 4e mois	OPP 2 1k al. 2
Temps partiel à 50 % pour 40 000 francs	Coordonné légal : 13 540 francs	LPP 8
Même cas, plan avec coordination proportionnelle	26 460 × 50 % = 13 230 ; coordonné 26 770	Règlement
Congé de maternité	Salaire coordonné maintenu	LPP 8 al. 3

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier chaque salaire face au seuil.
2. Additionner les salaires de tous les employeurs.
3. Proposer l'assurance facultative.
4. Cumuler les missions successives.
5. Vérifier la coordination du règlement pour le temps partiel.

« Le seuil compte par employeur ; la solution s'appelle l'assurance facultative. »

5 Le schéma



Contrat de trois mois ou moins : pas d'assurance obligatoire.
Sauf si le contrat est prolongé au-delà de 3 mois, ou si des contrats chez le même employeur totalisent plus de 3 mois sans pause de plus de 3 mois : assuré dès le 4e mois (OPP 2 art. 1k).

Lire le schéma. Avec deux petits emplois, aucun employeur n'atteint le seuil : personne n'est assuré d'office. Mais comme le total dépasse le seuil, le salarié peut demander à s'assurer lui-même, auprès de la caisse d'un des employeurs ou de l'institution supplétive ; chaque employeur paie alors sa part. Pour les contrats courts, c'est la durée totale qui compte.



Même personne à 60 % (120 000 à plein temps) : jusqu'à 26 000 francs de salaire assuré d'écart.

Lire le schéma. La loi retire toujours la même déduction de coordination (26 460 francs en 2026), même à temps partiel : à 60 %, une grande part du salaire n'est pas assurée. Beaucoup de règlements adaptent la déduction au taux d'activité, ou la suppriment. Le certificat le montre : comparez le « salaire assuré » au salaire réel.

6 Les pièges

Croire que l'assurance facultative se met en place toute seule : c'est au salarié de la demander et de transmettre les salaires de tous ses employeurs. Sans démarche, aucune épargne ne se constitue.

Côté RH et paie : Les salariés à temps partiel et à emplois multiples

- Signaler aux salariés sous le seuil la possibilité d'une assurance facultative et rembourser la moitié des cotisations sur votre salaire.
- Suivre les contrats successifs : l'assurance démarre au 4e mois si les pauses ne dépassent pas trois mois.
- Négocier avec la caisse une coordination proportionnelle au taux d'occupation : c'est un geste fort pour l'égalité.

7 Le cas type du chapitre

Sofia et ses deux employeurs. Sofia, 42 ans, travaille pour un cabinet médical (18 000 francs par an) et pour une école privée (20 000 francs par an). Aucun des deux ne l'assure.

a. Pourquoi n'est-elle pas assurée ?
b. Que peut-elle faire ?
c. Combien chaque employeur lui rembourse-t-il si sa cotisation totale (risques et épargne) est de 1 800 francs par an ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Emplois multiples : rapport du Conseil fédéral du 22.10.2025 (postulat 23.4168) ; piste privilégiée : abaisser le seuil d'entrée et la coordination ; aucun projet déposé au 9.11.2026.
- Le salarié peut aussi s'assurer facultativement pour le salaire versé par les autres employeurs auprès de la caisse où il est déjà assuré, si le règlement le permet (LPP art. 46 al. 2).
- Travail temporaire : les missions pour un même bailleur de services s'additionnent ; la caisse du bailleur assure dès le 4e mois si les pauses ne dépassent pas trois mois.
- Activité accessoire : non soumise si l'activité principale est déjà assurée ou si la personne est indépendante à titre principal (OPP 2 art. 1j al. 1 let. c).
- Coordination à temps partiel : la loi ne réduit pas la déduction (LPP art. 8) ; à 60 % d'un salaire de 120 000, le salaire assuré minimal est 45 540 francs. Un règlement qui coordonne au prorata ((120 000 − 26 460) × 60 %) assure 56 124 francs ; sans déduction, 72 000. Voir le graphique.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 129 V 132	Deux postes à 50 % chacun au-dessus du seuil : assurance obligatoire dans les deux caisses ; si la personne devient invalide et quitte un des postes, c'est la caisse de l'emploi abandonné qui doit une rente entière.	LPP 2, 23, 24, 46
ATF 136 V 390	Trois employeurs (50/30/20 %) : seule la caisse du poste perdu pour raison de santé verse une rente entière calculée sur ce salaire, les deux autres ne doivent rien. *Montant à recalculer avec l'échelle linéaire en vigueur depuis 2022.*	LPP 2, 23, 24
ATF 144 V 63	Pour un temps partiel, le degré d'invalidité LPP se calcule sur un revenu de valide au taux partiel réellement exercé, pas sur un plein temps ; la caisse refait la comparaison si l'AI a raisonné à plein temps. *Méthode de calcul de l'AI modifiée depuis : vérifier la portée actuelle.*	LPP 23 let. a ; LAI 28, 28a al. 3

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Deux emplois sous le seuil donnent droit à l'assurance obligatoire.
2. Vrai ou faux ? En assurance facultative, chaque employeur paie la moitié des cotisations sur son salaire.
3. Vrai ou faux ? La loi réduit la déduction de coordination pour le temps partiel.
4. Vrai ou faux ? Des missions successives chez le même bailleur de services s'additionnent.
5. Cas express : Trois missions de deux mois chez le même bailleur, pauses d'un mois. Assuré ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Sofia et ses deux employeurs », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Facultative seulement (LPP 46).

2. Vrai : LPP 46 al. 3.

3. Faux : Seul le règlement peut le faire.

4. Vrai : OPP 2 1k al. 2.

5. Oui, dès le 4e mois. Plus de trois mois au total, pauses inférieures à trois mois.

6.

1. Chaque salaire est sous le seuil de 22 680 francs.

2. Le total, 38 000 francs, dépasse le seuil : elle peut s'assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive ou de la caisse d'un des employeurs (LPP 46).

3. Chaque employeur rembourse la moitié des cotisations sur le salaire qu'il verse : cabinet 18/38 × 1 800 × 50 % ≈ **426 francs** ; école 20/38 × 1 800 × 50 % ≈ **474 francs**.

7. 1) Vérifier chaque salaire face au seuil. ; 2) Additionner les salaires de tous les employeurs. ; 3) Proposer l'assurance facultative. ; 4) Cumuler les missions successives. ; 5) Vérifier la coordination du règlement pour le temps partiel. Base : LPP art. 8, 46 ; OPP 2 art. 1j et 1k.